



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### élections municipales

Question écrite n° 53857

#### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 231-6 du code électoral, qui dispose que les entrepreneurs de services municipaux ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Ces dispositions sont strictement interprétées par la jurisprudence, ce qui, même dans de toutes petites communes, ne permet pas l'élection de personnes dont les contrats avec la commune ne représentent qu'une faible partie de leur activité professionnelle. Alors que l'article 432-12 du code électoral permet dans les communes de moins de 3 500 habitants aux maires ou aux élus municipaux de traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs, il lui demande s'il serait également envisageable de prendre en compte le montant des prestations et la taille de la commune dans l'application de l'article L. 231-6 du code électoral.

#### Texte de la réponse

L'article L. 231 (6) du code électoral dispose que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins de 6 mois les entrepreneurs de services municipaux. Il n'apparaît pas envisageable de prendre en considération le montant des prestations et la taille de la commune dans l'application de l'article L. 231 (6) du code électoral. En effet, les liens qu'entretiennent ceux qui exécutent un service communal et la commune sont davantage déterminés par leur importance et leur régularité que par des éléments d'ordre financier (arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1990, élections municipales de Jougue) et le fait que la rémunération versée par la commune soit modeste n'exclut pas que la personne concernée soit reconnue comme entrepreneur de services communaux (CE, 19 janvier 1972, élections municipales de Valliguières). De même, est indifférent à la qualification d'entrepreneur de services municipaux le fait que la prestation qu'il accomplit, sur la base d'un contrat non écrit, ne constitue qu'une faible partie de son activité (CE, 27 juin 1994, élections municipales de Saint-Flour et CE, 31 juillet 1996, élections municipales de Champ-le-Duc). C'est ainsi le lien d'intérêt avec la commune qui fonde l'inéligibilité, celle-ci garantissant que l'exercice du mandat ne sera pas influencé par l'existence d'intérêts personnels.

#### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53857

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 novembre 2000, page 6565

**Réponse publiée le :** 22 janvier 2001, page 457